



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le 11 mai 2010

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 30 avril 2010, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre la commune de Fourons au sujet de la production de plaques de noms de rues, du fait que les caractères du texte néerlandais (4,5 cm) n'étaient pas de la même dimension que ceux du texte français (3,5 cm).

\*  
\* \*

Suite à la demande de renseignements complémentaires de la CPCL, vous lui avez communiqué ce qui suit, par lettre du 18 août 2009:

*J'ai le plaisir de vous transmettre le point de vue du conseil communal au sujet de la plainte contre la production de plaques de noms de rues. Il a été approuvé comme tel par le conseil et transmis aux Pouvoirs publics flamands.*

(...)

***Les faits***

- 1. Le conseil communal a pris, à la majorité absolue, cette décision relative à la présentation des plaques de noms de rues, laquelle décision sera exécutée après approbation par l'Autorité flamande.*
- 2. Il est exact que nous ayons pris la décision de présenter le texte néerlandais dans des caractères plus grands de 1 (un) centimètre que le texte français.*

***La motivation***

*1. Premièrement, il y a lieu de poser la question de savoir si les plaques de noms de rues sont destinées aux habitants propres ou (également) aux non-habitants. Il nous paraît assez logique que tout habitant connaisse sa propre rue et n'ait donc pas nécessairement d'intérêt à une plaque de nom de rue. Force est dès lors de conclure que ces plaques sont destinées aux externes. Cela étant, il ne faudrait même pas placarder de traduction du tout.*

*Sous les points 2 et 3 nous examinons néanmoins la possibilité d'une traduction des noms de rues.*

*2. La partie plaignante joint un avis de la CPCL à sa plainte. Notre point de vue est que cet avis n'est pas impératif quant à son exécution. Après examen des plaques en cause (l'Autorité flamande) nous aboutissons à la conclusion qu'il n'est nullement question de dimensions égales, mais plutôt de caractères différents qui pourraient créer cette impression.*

*La CPCL renvoie, dans ledit avis, à l'article 10, §2, 2<sup>e</sup> alinéa, de l'arrêté royal du 18 juillet 1966. Dans cet article il n'est dit nulle part que les caractères des textes néerlandais et français doivent avoir les mêmes dimensions. Il est dit uniquement: "dans les communes de la frontière linguistique, ils (c.-à-d. les avis et communications) sont rédigés en français et en néerlandais".*

*L'avis outrepassa cette disposition alors que la CPCL ne paraît pas être investie de la compétence d'interprétation par voie d'autorité de quelque législation que ce soit. Dans son arrêt 184.353 du 18 juin 2008, le Conseil d'Etat précise de manière formelle (traduction SA): "En effet, c'est à tort que la partie demanderesse qualifie la Commission de seul organe administratif compétent pour interpréter la législation sur l'emploi des langues en matière administrative: elle confère ainsi à la Commission une compétence d'interprétation des lois par voie d'autorité et, ce faisant, passe outre à l'article 84 de la Constitution aux termes duquel l'interprétation des lois par voie d'autorité n'appartient qu'à la loi. Elle serait également dans l'erreur si son intention avait été de dire que toutes les juridictions, Conseil d'Etat inclus, auxquelles il reviendrait, le cas échéant, d'interpréter la législation en cause, devraient se conformer aux avis de la Commission."*

*Dans ce contexte, la question de savoir s'il revient à l'honorable Commission de donner de l'article 11 de la législation sur l'emploi des langues en matière administrative une interprétation par voie d'autorité, a tout lieu d'être posée. Pour notre part, la réponse est négative. La Commission se qualifie d'ailleurs, à très juste titre, de consultative. De par son rayonnement, d'aucuns estiment toutefois que la "jurisprudence" de la CPCL est "déterminante".*

*En d'autres termes: l'avis sur lequel s'appuie la partie plaignante actuelle ne doit pas être pris en compte pour le traitement de la plainte sous examen.*

*3. D'un point de vue chronologique, il y a d'ailleurs lieu de remarquer que consécutivement à l'avis précité, la publication d'une circulaire du ministre flamand de l'Administration intérieure a fait apparaître une vision différente. Cette circulaire a été déclarée valable et donc exécutive par le Conseil d'Etat. Cet arrêt constitue une donnée particulièrement importante qui ne peut être modifiée par aucune instance, ni la commune, ni les pouvoirs publics supérieurs, ni les organes de consultation.*

*Dans ses instructions aux collèges des bourgmestres et échevins (Circulaire BA 2005/03 du 8 juillet 2005), monsieur le ministre écrit ce qui suit (traduction SA): "La législation ne détermine pas la manière dont cette priorité (lire: du néerlandais) doit être organisée. Les administrations locales peuvent, à ce sujet, prendre une décision adéquate, évidemment dans le respect de la loi. Ci-dessous l'on trouvera la liste non exhaustive de certains exemples qui indiquent comment la priorité du néerlandais peut être exprimée:*

- le texte néerlandais est imprimé de manière plus grande que le français*

- ...  
*Notre administration a décidé d'adopter le point de vue de monsieur le ministre.*

(...).

\*  
\* \*

A l'occasion de la plainte sous examen, la CPCL s'est penchée sur la problématique de l'emploi des langues pour les plaques de noms de rues, par les administrations des communes de la frontière linguistique, et des points de vues des administrations communales concernées.

Dans cet examen, la CPCL a également impliqué ses avis antérieurs en matière d'avis et de communications au public, en général, et de plaques de noms de rues, en particulier.

Dans ces avis la CPCL part, en général, du principe que les termes "en français et en néerlandais ", langues dans lesquelles les avis et communications au public dans les communes de la frontière linguistique sont établis conformément à l'article 11, § 2, alinéa 2, des LLC, signifient que les deux textes sont présentés simultanément, intégralement et de manière identique, en accordant la priorité à la langue de la région, soit de gauche à droite, soit de haut en bas.

Au terme de son examen complémentaire, la CPCL estime que ses avis peuvent être nuancés. Il est indubitable que l'article 11, §2, alinéa 2, des LLC implique que, dans les communes de la frontière linguistique, les avis et communications au public doivent être établis simultanément et intégralement en français et en néerlandais. Que cela doive se faire moyennant une présentation identique ou sur un pied de stricte égalité, ne peut, toutefois, être déduit de la loi, de manière ni explicite, ni implicite.

Contrairement à la région bilingue de Bruxelles-Capitale où les deux langues se trouvent, par définition, placées sur pied d'égalité, les communes de la frontière linguistique appartiennent aux régions unilingues de langue française ou de langue néerlandaise, régions dont certaines communes sont dotées de régimes particuliers qui dérogent à la réglementation générale. Cela signifie qu'en tout cas, en région unilingue, ces règles spéciales ne peuvent avoir pour effet de passer outre au caractère prioritaire de la langue de la région. Mais cela signifie également que ces règles spéciales ne peuvent avoir pour résultat d'assimiler les deux langues sous tous leurs aspects. Pareille assimilation est le propre d'un statut de bilinguisme. En Belgique, un régime bilingue de l'espèce n'existe que dans la seule région bilingue, à avoir, Bruxelles-Capitale.

Partant, la CPCL estime que les avis et communications destinés au public des communes de la frontière linguistique, comme le sont les plaques de noms de rues, doivent bien être libellés simultanément et intégralement en français et en néerlandais, mais pas être placés sur le même pied d'égalité qu'en région bilingue. Pour les textes à établir dans la langue autre que celle de la région, il ne doit donc pas nécessairement être recouru à des caractères identiques et des mêmes dimensions. Néanmoins, ces textes doivent être coulés dans une forme adéquate et lisible.

La CPCL estime dès lors que les plaques de noms de rues apposées à Fourons et dont les caractères du texte néerlandais font 4,5 cm contre 3,5 cm pour ceux du texte français, ne sont pas contraires à la loi linguistique.

Elle estime en conséquence et moyennant deux abstentions de membres de la Section française, que la plainte est recevable mais non fondée.

\*  
\* \*

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma haute considération.

**Le Président,**

[...]